

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/ECU/3
G/SCM/N/1/ECU/3
G/SG/N/1/ECU/5
24 mai 2011
(11-2589)

Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des mesures compensatoires
Comité des sauvegardes

Original: espagnol

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS

ÉQUATEUR

La communication ci-après, datée du 20 mai 2011, est distribuée à la demande de la Mission permanente de l'Équateur.

Conformément aux dispositions de l'article 18.5 de l'Accord antidumping, de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Équateur notifie le texte de la législation nationale en matière de pratiques déloyales et de sauvegardes.

On trouvera ci-jointes les parties pertinentes des textes suivants:

- "Code organique de la production, du commerce et des investissements", publié au Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010 ([Annexe I](#));
- "Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements, relatif à la politique commerciale, à ses organes de contrôle et aux instruments y afférents", publié au Journal officiel n° 435 du 27 avril 2011 ([Annexe II](#)).

ANNEXE I

CODE ORGANIQUE DE LA PRODUCTION, DU COMMERCE ET DES INVESTISSEMENTS.

Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010.

LIVRE IV

**COMMERCE EXTÉRIEUR, ORGANES DE CONTRÔLE
ET INSTRUMENTS Y AFFÉRENTS**

TITRE III

Mesures de défense du commerce

Chapitre I^{er}

Article 88. Défense du commerce. L'État encourage la transparence et l'efficacité sur les marchés internationaux et favorise l'égalité de conditions et de possibilités; à ces fins, conformément aux dispositions du présent Code et des instruments internationaux pertinents, il prend des mesures commerciales appropriées pour:

- a) prévenir ou réparer un dommage affectant ou menaçant la production nationale suite à des pratiques déloyales de dumping ou de subventionnement;
- b) restreindre ou réglementer les importations qui se sont accrues de manière significative et qui sont effectuées à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents;
- c) répondre aux mesures commerciales, administratives, monétaires ou financières adoptées par un pays tiers qui affectent les droits et les intérêts commerciaux de l'État équatorien, si elles peuvent être considérées comme incompatibles avec les accords internationaux pertinents ou injustifiées à ce titre, ou qu'elles annulent ou réduisent les avantages découlant d'un accord commercial international;
- d) limiter les importations ou les exportations de certains produits pour des motifs économiques et sociaux d'approvisionnement local, de stabilité des prix intérieurs ou de protection de la production nationale et des consommateurs;
- e) limiter les importations de certains produits afin de protéger l'équilibre de la balance des paiements; et
- f) compenser toute incidence négative sur la production nationale, conformément aux dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Équateur.

La conclusion d'accords commerciaux internationaux peut permettre de limiter l'application de ces mesures ou d'établir d'autres mécanismes spécifiques de défense du commerce en fonction de l'origine ou de la provenance des produits.

Les mesures de défense du commerce que peut adopter l'organisme responsable de la politique commerciale incluent les mesures antidumping, les droits compensateurs, les mesures de sauvegarde et tout autre mécanisme reconnu par les traités internationaux ratifiés par l'Équateur.

Les conditions, procédures et mécanismes d'application et d'exécution des mesures de défense du commerce sont établis par le Règlement d'application du présent Code, y compris l'application rétroactive des mesures décidées à l'issue du processus d'enquête formelle détaillé dans le Règlement d'application; il en va de même des produits visés par les mesures et des exceptions.

Article 89. Droits. Les droits antidumping, les droits compensateurs et les droits découlant de l'application de mesures de sauvegarde sont perçus par l'Administration des douanes en même temps que les taxes sur le commerce extérieur applicables; en tant que prélèvements commerciaux, toutefois, ils ne peuvent être traités comme s'ils étaient de nature fiscale. Par conséquent, les principes généraux du droit fiscal ne s'appliquent pas à eux.

Les droits antidumping et les droits compensateurs restent en vigueur pour la durée et dans la mesure nécessaires pour compenser le dommage causé à la branche de production nationale. Cependant, ces droits sont supprimés dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'entrée en vigueur, dans les conditions établies par le Règlement d'application du présent Code.

S'agissant des sauvegardes, elles sont en vigueur pendant quatre ans et peuvent être prorogées pour une durée maximale de quatre ans, à condition que leur maintien soit justifié, compte tenu de l'exécution du programme d'ajustement de la production nationale.

Les droits qui sont imposés du fait de ces processus peuvent être inférieurs à la marge de dumping ou au montant de la subvention dont l'existence a été établie, à condition qu'ils suffisent à décourager les importations effectuées en recourant à des pratiques commerciales déloyales.

Lorsque l'enquête a déterminé qu'il est nécessaire de percevoir ces droits de manière rétroactive, les autorités douanières établissent les modalités de perception rétroactive de ces surtaxes, dans les conditions prévues par le Règlement d'application.

Article 90. Remboursement. Les montants perçus au titre de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde provisoires sont remboursés si, à l'issue de l'enquête, il n'est pas déterminé que l'accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

Article 91. Réexamen. Les droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde à caractère définitif peuvent être régulièrement réexaminés et modifiés, à la demande d'une partie ou d'office, après présentation d'un rapport de l'autorité chargée de l'enquête, qu'ils fassent ou non l'objet d'une procédure de différend, administrative ou judiciaire, nationale ou internationale.

En tout état de cause, les décisions d'ouverture et de conclusion du réexamen sont communiquées aux parties intéressées connues. Les parties intéressées ont le droit de participer au processus de réexamen.

Chapitre II

Article 92. Compétences. En matière de défense du commerce, lorsque des mesures commerciales sont appliquées par des gouvernements de pays tiers, l'organe responsable de la politique commerciale doit:

- a) déterminer ou, le cas échéant, recommander les mesures de politique commerciale nécessaires pour garantir le respect des droits de l'État équatorien conformément aux règles commerciales internationales;
- b) décider, sans préjudice des attributions du Bureau du Procureur général, si un différend en matière de commerce extérieur doit être soumis à une commission, à un groupe spécial, à un tribunal arbitral, à un tribunal international ou à tout organe d'appel établi conformément aux traités ou aux accords internationaux;
- c) prendre des mesures appropriées, conformes aux traités et aux accords internationaux, lorsqu'un pays tiers engage des procédures internes ou internationales de nature commerciale, financière, monétaire ou administrative susceptibles d'affecter la production, les exportations ou les intérêts commerciaux de l'Équateur;
- d) prendre les mesures nécessaires pour que les décisions adoptées par les organes de résolution des différends commerciaux établis conformément au présent Code et aux accords internationaux pertinents soient mises en œuvre; et
- e) prendre toute autre initiative prévue par le présent Code.

ANNEXE II

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE ORGANIQUE DE LA PRODUCTION, DU COMMERCE ET DES INVESTISSEMENTS, RELATIF À LA POLITIQUE COMMERCIALE, À SES ORGANES DE CONTRÔLE ET AUX INSTRUMENTS Y AFFÉRENTS.

Journal officiel n° 435 du 27 avril 2011.

TITRE III

Mesures de défense du commerce

Chapitre I^{er}

Mesures antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

Article 52. Compétence pour approuver et adopter des mesures de défense du commerce. Le Comité du commerce extérieur est l'organisme compétent pour approuver et adopter des mesures de défense du commerce, après avoir pris connaissance du rapport présenté à cet effet par l'autorité chargée de l'enquête, dans les cas prévus à l'article 88 du Code organique de la production, du commerce et des investissements et liés à des mesures antidumping, droits compensateurs, mesures de sauvegarde ou autres mesures reconnues par les traités et les conventions internationales en vigueur en Équateur.

Article 53. Autorité chargée de l'enquête. Le service administratif relevant du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration est l'autorité chargée des enquêtes en matière de défense du commerce, aux fins de l'article 75 du Code organique de la production, du commerce et des investissements et du présent Règlement d'application.

Il incombe au Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration de prévoir, dans son budget de fonctionnement annuel, les crédits nécessaires au plein exercice des fonctions de l'autorité chargée de l'enquête, y compris les ressources financières nécessaires pour embaucher du personnel et mener à bien d'autres activités opérationnelles.

L'autorité chargée de l'enquête communique au COMEX les rapports sur les mesures prises pour défendre le commerce, conformément au Code et au présent Règlement d'application. Dans ces rapports, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en compte les analyses de dommage ou de menace de dommage pour une branche de production nationale réalisées par les ministères sectoriels et autres institutions publiques, en fonction de leur domaine de compétence.

Article 54. Obligations internationales de l'État. Les procédures applicables aux enquêtes visant à déterminer un dommage ou une menace de dommage et à décider de l'imposition de droits antidumping, de mesures de sauvegarde ou de droits compensateurs doivent être conformes aux dispositions pertinentes des traités et des conventions internationales en vigueur, qu'ils soient bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou multilatéraux, sans préjudice des dispositions du présent Règlement et des résolutions prises à cet effet par le Comité du commerce extérieur.

Section I Mesures antidumping

Principes

Article 55. Application d'un droit antidumping. Peut être soumis à un droit antidumping tout produit faisant l'objet d'un dumping dont l'importation en Équateur cause ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale.

Article 56. Détermination de l'existence d'un dumping. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale à laquelle un produit identique ou similaire est commercialisé sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation, dans des conditions commerciales normales, les produits étant comparés au même niveau de commercialisation.

On entend par opérations commerciales normales celles qui correspondent aux conditions du marché du pays d'origine, sont effectuées habituellement, ou pendant une période représentative, entre des acheteurs et des vendeurs indépendants non liés et concernent un produit identique ou similaire à celui faisant l'objet d'un dumping.

Article 57. Pays d'origine. Le pays exportateur est normalement le pays d'origine. Toutefois, ce peut être un pays intermédiaire, sauf, par exemple, lorsque les produits transitent par ce pays, lorsque les produits concernés n'y sont pas fabriqués ou lorsqu'il n'existe pas de prix comparable pour ces produits dans ce pays.

Article 58. Produit similaire. Aux fins du présent Règlement, on entend par "produit similaire" un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Détermination de la marge de dumping, du prix à l'exportation et de la valeur normale

Article 59. Détermination de la valeur normale. La valeur normale s'entend de la valeur effectivement payée ou à payer pour un produit similaire importé, vendu au cours d'opérations commerciales normales en vue de sa consommation ou de son utilisation sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation.

Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne pourront être considérés comme des prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales et être utilisés pour établir la valeur normale que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation, et qu'ils sont comparables aux prix pratiqués lors des opérations effectuées entre des parties indépendantes.

Pour déterminer si deux parties sont associées, il peut être tenu compte de la définition des parties liées retenue dans la Loi organique sur le régime fiscal intérieur et dans son règlement d'application.

Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement utilisées pour déterminer la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes en Équateur du produit considéré. Il est entendu, toutefois, qu'une proportion plus faible sera acceptable dans le cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures

constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison pertinente.

Article 60. Valeur normale dans le cas d'opérations commerciales particulières. Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une détermination appropriée de la valeur normale, celle-ci sera calculée par rapport aux prix des exportations à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs. Elle pourra également être calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

Article 61. Valeur normale dans le cas de pays tiers. Lorsque les produits ne sont pas importés du pays d'origine mais d'un pays tiers, le prix auquel ils sont vendus au départ du pays d'exportation sera normalement comparé au prix comparable dans le pays tiers.

Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

Les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux registres comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

Article 62. Détermination du prix à l'exportation. Le prix à l'exportation est le prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers l'Équateur, au cours d'opérations commerciales normales.

Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît à l'autorité chargée de l'enquête que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer.

Article 63. Conditions dans lesquelles les comparaisons et ajustements sont effectués. Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, au même niveau commercial.

Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne pourront pas être directement comparés, il sera procédé à des ajustements en fonction des circonstances particulières de chaque cas, afin de tenir compte des différences entre les facteurs ayant une incidence sur les prix et, ainsi, sur leur comparabilité. Les critères de comparaison se fonderont sur les instruments internationaux pertinents et les dispositions établies à cet effet par le COMEX.

Article 64. Détermination de la marge de dumping. La marge de dumping est définie comme étant la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Elle est calculée par unité de mesure du produit importé sur le territoire national à un prix de dumping.

Dans les cas où le produit visé par l'enquête comprend des marchandises qui ne sont pas fondamentalement identiques entre elles, la marge de dumping sera estimée par type de marchandises, de façon à ce que la valeur normale et le prix à l'exportation considérés dans chaque calcul correspondent à des produits analogues; dans ce cas, la marge pour le produit visé par l'enquête sera déterminée comme étant la moyenne pondérée de toutes les marges individuelles calculées. La pondération sera établie conformément à la part relative de chaque type de marchandises dans le volume total des exportations du produit au cours de la période visée par l'enquête.

Article 65. Détermination de l'existence d'un dommage. Aux fins du présent Règlement, on entend par "dommage" une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

La détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et suffisants et comportera un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, il y aura lieu d'examiner si elles ont augmenté de façon notable, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation nationales.

Article 66. Imposition de mesures concernant des pays dépourvus de réglementation en matière de dumping. Si l'enquête porte sur des produits originaires ou provenant de pays à l'égard desquels il n'existe pas d'obligations internationales applicables en la matière, la seule constatation de l'existence du dumping autorisera l'Équateur à imposer des droits antidumping.

Article 67. Détermination de l'existence d'une menace de dommage. Aux fins du présent Règlement, on entend par "menace de dommage" l'imminence manifeste d'un dommage, conformément à l'article 78.

La détermination concluant à une menace de dommage important pour la branche de production nationale se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage devra être nettement prévu et imminent. En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devront examiner les critères établis par le COMEX à cet effet.

Article 68. Lien de causalité. Afin de déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête devra aussi examiner d'autres facteurs connus, autres que ces importations qui, au même moment, causent un préjudice ou sont susceptibles de causer un préjudice à ladite branche de production. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs de pays tiers et du marché national et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

Article 69. Engagement de la procédure. Les enquêtes en matière de dumping sont engagées d'office ou à la demande d'une partie intéressée représentant la branche de production

nationale. Les conditions et autres aspects procéduraux de l'enquête sont établis par une résolution du COMEX.

L'autorité chargée de l'enquête examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Article 70. Consultations. Une fois la demande acceptée et au cours de l'enquête sur les pratiques de dumping, l'autorité chargée de l'enquête ménagera la possibilité de tenir des consultations avec les parties intéressées, à savoir les autorités gouvernementales et les exportateurs du pays exportateur, les importateurs et producteurs nationaux du produit visé par la pratique, les utilisateurs industriels nationaux et consommateurs nationaux afin d'arriver à une solution mutuellement convenue.

Si les consultations permettent d'arriver à une solution mutuellement convenue entre les parties, l'ouverture de l'enquête sera déclarée sans objet ou l'enquête elle-même suspendue. Si, un mois après l'ouverture des consultations, les parties ne sont pas arrivées à une solution mutuellement convenue, l'enquête sera poursuivie.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'autorité chargée de l'enquête pourra tenir des consultations pendant toute la durée de l'enquête, sans que celle-ci soit suspendue ou son déroulement entravé.

Article 71. Publications et notifications. Une fois la demande acceptée et avant d'ouvrir l'enquête, l'autorité compétente en avisera le gouvernement du pays exportateur intéressé. Par ailleurs, l'autorité compétente publiera au Journal officiel la résolution portant ouverture de l'enquête en matière de dumping et indiquant expressément les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du ou des pays exportateurs et le produit en question, le fondement de l'allégation de dumping formulée dans la demande, un résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de dommage, la ou les adresses auxquelles les parties intéressées doivent envoyer les documents requis et les délais qui leur sont impartis pour faire connaître leurs vues; cette résolution sera notifiée au Comité des pratiques antidumping de l'Organisation mondiale du commerce si le pays visé est Membre de l'Organisation, et aux parties intéressées.

Lesdites résolutions seront publiées dans un journal de grande diffusion en Équateur, pour l'information de tous les intéressés.

Article 72. Détermination et imposition de mesures provisoires. L'autorité chargée de l'enquête élaborera un rapport technique déterminant, s'il y a lieu, le niveau des mesures antidumping provisoires et le soumettra pour information et adoption d'une résolution au COMEX, qui se réunira, le cas échéant, en séance extraordinaire.

Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Des mesures provisoires pourront être appliquées si:

- a) une enquête a été ouverte conformément au présent Règlement, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;

- b) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé de ce fait à une branche de production nationale; et
- c) les autorités concernées jugent que de telles mesures sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

Article 73. Application de droits provisoires. Les droits antidumping provisoires s'appliqueront en vertu de la même résolution portant adoption de la détermination préliminaire, laquelle pourra aboutir à l'une des décisions ci-après:

- a) poursuivre l'enquête, sans application de droits provisoires;
- b) poursuivre l'enquête, avec application de droits provisoires; ou
- c) mettre fin à l'enquête.

Les droits seront acquittés sur les importations des produits visés par l'enquête, quel que soit l'importateur.

Le paiement des droits provisoires pourra se faire par le biais d'une caution ou d'une garantie constituée sous la forme et suivant les prescriptions prévues dans la législation douanière.

Article 74. Durée d'application des mesures provisoires. Les mesures provisoires sont appliquées pour une période maximale de six mois.

Lorsqu'une mesure antidumping définitive sera adoptée, la période d'application de toute mesure provisoire sera comptée dans la période totale d'application de la mesure.

Le Comité du commerce extérieur notifiera à la Direction nationale des douanes la résolution portant détermination de la mesure provisoire pour information et exécution.

Il ne sera pas imposé de droits si l'autorité chargée de l'enquête détermine que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable, ou lorsque la marge de dumping est *de minimis*, ou lorsque le dommage causé par les importations en question est négligeable.

Article 75. Importations négligeables et conditions *de minimis*. Aux fins du présent Règlement, il sera tenu compte des critères ci-après:

- a) Dans le cas d'importations faisant l'objet d'un dumping, seront considérés négligeables: le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier qui représente moins de 3 pour cent des importations totales dudit produit.
- b) Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire et y contribuent collectivement pour moins de 7 pour cent.
- c) Sera considérée *de minimis* une marge de dumping inférieure à 2 pour cent, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

Article 76. Clôture de l'enquête. Passé le délai fixé pour toutes les formalités procédurales à remplir et avant qu'elle close l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête, se fondant sur les éléments de preuve et renseignements versés au dossier, élaborera les conclusions de l'enquête et les présentera au COMEX pour qu'il adopte la résolution correspondante.

Article 77. Mise en œuvre de la résolution du COMEX. La décision adoptée par le COMEX sera notifiée à la Direction nationale des douanes, pour information et exécution.

La résolution comprendra au moins les éléments d'information suivants:

- a) les points de droit et de fait sur lesquels la décision est fondée, et le lien de causalité démontré;
- b) le nom des fournisseurs ou, si cela n'est pas possible, celui des pays fournisseurs en question;
- c) la description du produit visé par la mesure;
- d) les marges de dumping établies ainsi qu'une explication complète des raisons qui justifient la méthode utilisée pour déterminer et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale;
- e) les considérations en rapport avec la détermination de l'existence du dommage; et
- f) la durée de la mesure définitive.

Lorsqu'une mesure définitive sera adoptée, la période d'application de toute mesure provisoire sera comptée dans la période totale d'application de la mesure.

La résolution sera publiée au Journal officiel et notifiée aux parties intéressées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa publication.

Si des droits définitifs sont imposés en vertu de la résolution, ils seront établis en unités monétaires ou en pourcentages *ad valorem*, ou en combinant les deux.

Lorsque la décision d'imposer des mesures définitives se fonde sur l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important dans la création d'une branche de production (sans que le préjudice se soit encore produit), les droits antidumping définitifs ne pourront être établis qu'à partir de la date à laquelle il a été déterminé qu'il existe une menace de dommage ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale; les droits provisoires seront remboursés et les garanties correspondantes restituées.

Article 78. Révision des droits. Un an après l'imposition de droits définitifs, l'autorité chargée de l'enquête pourra, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, décider de rouvrir l'enquête aux fins d'un réexamen, si elle estime que les conditions ayant été à l'origine de l'imposition des droits ont changé.

La résolution portant réouverture de l'enquête équivaldra à une résolution portant ouverture de l'enquête. Celle-ci devra être achevée dans un délai de cinq mois à compter de la date de la résolution susmentionnée.

Jusqu'à ce que l'enquête soit achevée, les droits antidumping qui avaient été imposés seront perçus dans leur totalité.

Article 79. Trop-perçus et restitutions. Si les droits définitifs établis font apparaître un trop-perçu, le montant total du trop-perçu sera remboursé aux importateurs, et la garantie sera restituée ou perçue seulement en partie lorsqu'il est conclu que le montant des droits antidumping définitifs est inférieur à celui des droits provisoires appliqués.

Les autorités douanières effectueront les remboursements et restitutions nécessaires, suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 80. Droits antidumping et importation. L'application de droits antidumping ne fera pas obstacle à l'importation des marchandises en question sur le territoire équatorien.

Article 81. Mesures anticontournement. Les parties, pièces ou composants destinés à des opérations de montage ou de finition en Équateur d'un produit similaire à celui qui est assujéti à des droits définitifs pourront être passibles de droits provisoires ou définitifs, s'il est prouvé qu'il y a contournement des droits applicables au produit.

Section II

Mesures de sauvegarde, enquête et conditions d'application

Article 82. Adoption et application de mesures de sauvegarde. Le COMEX pourra, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, adopter une mesure de sauvegarde provisoire ou définitive à l'égard d'un produit ou d'un groupe de produits s'il a déterminé à l'issue d'une enquête que ce produit ou groupe de produits est importé sur le territoire national en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Les mesures de sauvegarde seront appliquées au produit importé quelle qu'en soit la provenance.

Article 83. Éléments à fournir à l'appui de la demande. Les éléments à fournir à l'appui de la demande d'application de mesures de sauvegarde ainsi que les étapes procédurales à suivre seront fixés conformément aux instruments internationaux pertinents et aux résolutions prises par le COMEX.

Article 84. Acceptation de la demande et ouverture de l'enquête. Immédiatement après l'ouverture de l'enquête, l'autorité compétente informera les gouvernements des pays dont les exportations sont susceptibles d'être affectées par l'application d'une éventuelle mesure de sauvegarde afin de leur permettre de soumettre des éléments de preuve et de présenter leurs vues.

Le Comité du commerce extérieur déclarera qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête, dans une résolution qui précisera les points de fait et de droit sur lesquels la décision est fondée.

Néanmoins, l'autorité chargée de l'enquête pourra appliquer des mesures de sauvegarde provisoires conformément aux dispositions du présent Règlement et des résolutions du COMEX.

Article 85. Renseignements. En vue d'obtenir les données et renseignements qu'elle jugera pertinents pour l'exercice de ses fonctions, l'autorité chargée de l'enquête pourra s'adresser directement

aux parties intéressées, à la Direction nationale des douanes et aux autres entreprises et entités du secteur public ou privé, lesquelles devront les lui fournir dans les délais qui leur seront impartis à cet effet.

Dans les cas où les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête ne seront pas communiqués dans les délais fixés par la présente résolution ou lorsqu'il sera fait obstacle au déroulement de l'enquête de façon notable, les conclusions pourront être établies sur la base des données disponibles. Si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'une partie intéressée lui a fourni des renseignements erronés ou propres à induire en erreur, elle n'en tiendra pas compte et pourra utiliser les données disponibles.

Les renseignements reçus ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été demandés.

Article 86. Application de mesures de sauvegarde. Les mesures de sauvegarde provisoires ou définitives ne seront appliquées que dans la mesure et pendant la période nécessaire pour prévenir la menace de dommage ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement.

Les mesures de sauvegarde consisteront de préférence à appliquer un droit de douane *ad valorem* ou spécifique, ou une combinaison des deux et ce n'est que lorsque une telle mesure ne sera pas appropriée que des restrictions quantitatives seront imposées.

Article 87. Restriction quantitative. Si la mesure de sauvegarde consiste à appliquer une restriction quantitative par la mise en place d'un contingent d'importation, celui-ci ne sera en aucun cas inférieur à la moyenne des importations du produit en question effectuées pendant les trois dernières années civiles précédant l'année de l'ouverture de l'enquête, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher la menace de dommage grave ou, le cas échéant, réparer le dommage grave.

Article 88. Mesures provisoires. Au cours de l'enquête et dans des circonstances critiques où tout délai causerait un préjudice grave, une mesure de sauvegarde provisoire pourra être appliquée; à cet égard, l'autorité chargée de l'enquête élaborera un rapport technique préliminaire exposant tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable permettant d'évaluer la pertinence de l'application de la mesure et ses effets possibles sur le marché intérieur.

Ce rapport préliminaire sera fondé sur l'existence d'éléments de preuve manifestes démontrant que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale et sera soumis, avec la recommandation pertinente, au COMEX pour approbation.

Article 89. Montant des mesures provisoires. L'importateur devra acquitter le montant correspondant aux mesures provisoires ou en garantir le paiement au moyen d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement versé à la Direction nationale des douanes.

Lorsque le montant d'une mesure de sauvegarde définitive sera supérieur au montant correspondant à la mesure provisoire qui aura été acquitté ou cautionné, l'excédent ne sera pas recouvré. Dans le cas contraire, les droits provisoires perçus en trop seront déduits du montant fixé par la mesure définitive. Dans de tels cas, la Direction nationale des douanes mettra en œuvre un système de remboursement simplifié.

Dans le cas où il ne serait pas appliqué de mesure de sauvegarde définitive, le remboursement de la totalité du montant acquitté sera ordonné dans les moindres délais ou le cautionnement établi pour couvrir le montant des droits provisoires imposés sera restitué.

Article 90. Sauvegarde définitive. En vue de l'établissement d'une détermination concernant l'application de mesures de sauvegarde définitives, l'autorité chargée de l'enquête devra remettre au COMEX le rapport technique final correspondant selon lequel l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, afin que celui-ci approuve l'application de mesures de sauvegarde ainsi que leurs montants.

Article 91. Consultations. Immédiatement après l'adoption d'une mesure provisoire et avant d'imposer ou de proroger une mesure de sauvegarde définitive, l'autorité chargée de l'enquête ménagera des possibilités adéquates de consultation entre les parties intéressées.

Article 92. Publications. S'il y a lieu d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente publiera au Journal officiel la résolution portant ouverture de l'enquête adoptée par le COMEX. La même procédure est applicable lorsque l'autorité chargée de l'enquête établit des mesures provisoires ou définitives. Lesdites résolutions seront aussi publiées dans un journal de grande diffusion en Équateur, pour l'information de tous les intéressés.

Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'enquête.

Article 93. Sauvegarde définitive. La durée des mesures de sauvegarde définitives ne dépassera pas quatre ans, à moins que ces mesures ne soient prorogées.

La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas huit ans.

Article 94. Retrait. L'autorité chargée de l'enquête demandera périodiquement à l'entreprise ou au secteur bénéficiant de la protection de la mesure de sauvegarde des renseignements relatifs à l'évolution de sa production et de ses ventes si celles-ci tendent à s'améliorer, en vue de se prononcer en faveur ou non du retrait de la mesure.

Article 95. Prorogation. Une mesure de sauvegarde pourra être prorogée d'office ou à la demande d'une partie deux mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour la mesure initiale. À cet effet, la procédure prévue pour l'adoption de la mesure initiale sera suivie.

Article 96. Approbation. Une mesure de sauvegarde pourra être prorogée à condition que l'autorité chargée de l'enquête ait déterminé, conformément aux procédures définies dans le présent Règlement, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale procède à des ajustements.

Toutefois, aucune nouvelle mesure ne sera appliquée au même produit pendant une période de deux ans à compter de la fin de la période d'application de la mesure de sauvegarde antérieure, prorogation incluse.

Article 97. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, des mesures de sauvegarde d'une durée ne dépassant pas 180 jours pourront être appliquées à nouveau à l'importation du même produit:

si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction de la mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et

si une telle mesure n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure de sauvegarde.

Article 98. Réexamen des mesures. L'autorité chargée de l'enquête pourra, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, rouvrir l'enquête en vue de réexaminer les mesures définitives, si elle estime que les conditions ayant été à l'origine de l'imposition de ces mesures ont changé, en suivant la procédure établie dans les règlements adoptés par le COMEX à cet effet.

Article 99. Renseignements. Tous les organismes du secteur public sont tenus de fournir en temps opportun les renseignements et documents que l'autorité chargée de l'enquête pourra leur demander afin de réunir les éléments d'analyse lui permettant de mener l'enquête sur les pratiques déloyales et les sauvegardes.

Produits agricoles

Article 100. Mesures de sauvegarde spéciales. S'agissant des produits agricoles pour lesquels des mesures de sauvegarde spéciales ont été énoncées dans la liste de concessions consolidées dans le cadre de l'OMC, il sera tenu compte des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et des autres résolutions contraignantes adoptées par l'OMC en la matière, sous réserve que s'appliquent les dispositions relatives aux sauvegardes du présent Règlement et des résolutions adoptées par le COMEX à cet effet.

Article 101. Mesures spéciales ou sauvegardes spécifiques prévues dans les traités et les conventions internationales.

Lorsqu'il existe, dans les accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux, régionaux ou sous régionaux auxquels l'Équateur est partie des mesures spéciales ou des sauvegardes spécifiques concernant les produits agricoles, les dispositions de ces instruments commerciaux internationaux s'appliqueront, sous réserve que s'appliquent les dispositions du présent Règlement en matière de sauvegardes.

S'il est nécessaire, pour appliquer ces mesures, qu'une institution publique soumette des rapports spécifiques et que cette dernière ne s'exécute pas dans les délais fixés, le Directeur du COMEX pourra demander au ministre de tutelle de cette institution d'appliquer les sanctions prévues au(x) fonctionnaire(s) fautif(s).

Section III **Subventions et droits compensateurs**

Article 102. Application de droits compensateurs. Le Comité du commerce extérieur peut appliquer des droits compensateurs afin d'annuler les effets de toute subvention d'un pays tiers qui cause un dommage à une branche de production nationale, si cette subvention est spécifique à une entreprise ou à une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production et qu'elle est en outre accordée, directement ou indirectement, pour la fabrication, la production ou l'exportation de tout produit, conformément aux traités et aux normes internationales et communautaires applicables ainsi qu'au présent Règlement.

Les droits compensateurs déterminés ne dépasseront pas le montant estimé de la subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé.

Article 103. Subvention. Aux fins du présent Règlement, on entend par subvention:

la contribution financière qu'accordent directement ou indirectement un gouvernement étranger, ou tout organisme public ou mixte, ses administrations ou tout organisme régional public ou mixte, regroupant divers pays, à une entreprise ou une branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, et par laquelle est conféré un avantage économique ou est accordée une incitation ayant des effets sur les coûts de production, de commercialisation, d'exportation ou de logistique; et

toute forme de soutien des revenus ou des prix par lequel est conféré un avantage économique.

Les critères déterminant l'existence d'une contribution financière sont établis dans les règlements adoptés par le COMEX à cet effet.

Article 104. Calcul du montant. Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cette période correspond normalement au dernier exercice comptable du bénéficiaire, mais peut couvrir toute autre période d'une durée minimale de six mois, qui est antérieure à l'ouverture de l'enquête et pour laquelle des données fiables, financières et autres, sont disponibles. Les valeurs qui peuvent être déduites du montant total de la subvention et les critères de détermination de l'avantage conféré sont établis dans les règlements adoptés par le COMEX à cet effet.

Article 105. Preuve du dommage. Si l'enquête porte sur des produits originaires ou provenant de pays à l'égard desquels il n'existe pas d'obligations internationales applicables en la matière, la seule constatation de l'existence de la subvention autorisera l'Équateur à imposer des droits compensateurs.

Article 106. Détermination de l'existence d'une menace de dommage. La détermination concluant à une menace de dommage important pour la branche de production nationale se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un dommage devra être nettement prévu et imminent. En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devront examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- a) nature de la subvention et effets qu'elle aura probablement sur le commerce;
- b) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet de subventions, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- c) capacité installée suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet de subventions vers le marché de l'Équateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- d) importations entrant à des prix qui influenceront de façon notable sur les prix intérieurs, en les déprimant ou en empêchant la hausse qui, sans cela, se serait produite, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- e) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés amènera à conclure que d'autres exportations faisant l'objet de subventions sont imminentes.

Article 107. Période considérée aux fins de l'analyse du dommage ou de la menace de dommage. L'analyse du dommage ou de la menace de dommage portera sur une période correspondant aux importations du produit similaire effectuées au cours des douze derniers mois pour lesquels des renseignements seront disponibles.

Article 108. Existence d'un lien de causalité. Afin de déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'une subvention et le dommage causé à la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête devra aussi examiner d'autres facteurs connus, autres que ces importations qui, au même moment, causent un préjudice ou sont susceptibles de causer un préjudice à ladite branche de production. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non subventionnées, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs de pays tiers et du marché national et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

Article 109. Ouverture de l'enquête. –

L'enquête en matière de droits compensateurs est ouverte d'office ou à la demande d'une partie intéressée, en suivant la procédure établie dans les résolutions adoptées par le COMEX à cet effet.

Article 110. Publications et notifications. Une fois la demande acceptée, avant d'ouvrir l'enquête, l'autorité compétente en avisera le gouvernement du pays exportateur intéressé. S'il y a lieu d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente publiera au Journal officiel la résolution portant ouverture de l'enquête et indiquant expressément les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du ou des pays exportateurs et le produit en question, le fondement de l'allégation relative à des droits compensateurs formulée dans la demande, un résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de dommage, la ou les adresses auxquelles les parties intéressées doivent envoyer les documents requis et les délais qui leur sont impartis pour faire connaître leurs vues; cette résolution sera notifiée

au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'Organisation mondiale du commerce, si le pays visé est Membre de l'Organisation, et aux parties intéressées.

Lesdites résolutions seront aussi publiées dans un journal de grande diffusion en Équateur.

Article 111. Mesures provisoires. L'autorité chargée de l'enquête élaborera un rapport technique déterminant s'il y a lieu d'imposer des droits compensateurs provisoires et le soumettra pour information et adoption d'une résolution au Comité du commerce extérieur, qui se réunira, le cas échéant, en séance extraordinaire.

Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les droits compensateurs provisoires s'appliqueront en vertu de la même résolution portant adoption de la détermination préliminaire.

Les droits seront acquittés sur les importations des produits visés par l'enquête, quel que soit l'importateur.

Le paiement des droits provisoires pourra se faire par le biais d'une caution ou d'une garantie constituée sous la forme et suivant les prescriptions prévues dans la législation douanière.

Lorsqu'une mesure compensatoire définitive sera adoptée, la période d'application de toute mesure provisoire sera comptée dans la période totale d'application de la mesure.

Le Comité du commerce extérieur notifiera à la Direction nationale des douanes, pour information et exécution, la résolution portant détermination de la mesure provisoire.

Il ne sera pas imposé de droits si l'autorité chargée de l'enquête détermine que le volume des importations faisant l'objet d'une subvention est négligeable, ou lorsque le montant global de la subvention est *de minimis*, ou lorsque le dommage causé par les importations en question est négligeable. Les critères qui permettent de déterminer si le dommage est négligeable figurent dans les résolutions émises par le COMEX à cet effet.

Article 112. Éléments de preuve et renseignements demandés ou fournis au cours de l'enquête. Durant le délai imparti pour l'enquête, l'autorité compétente pourra demander et établir les éléments de preuve qu'elle juge pertinents.

L'autorité chargée de l'enquête pourra demander des renseignements de tous types, y compris des critères techniques, aux différents départements de l'administration publique, qui lui répondront dans les délais fixés dans la procédure. De même, elle pourra demander tout avis qu'elle estime pertinent et entreprendre toute démarche nécessaire pour vérifier les faits allégués. Les parties intéressées pourront formuler des observations sur lesdits renseignements.

De même, les parties intéressées et toutes les personnes justifiant d'un intérêt légitime leur permettant d'intervenir dans le cadre de l'enquête pourront communiquer des éléments de preuve, rapports et exposés écrits pertinents, au plus tard 45 jours ouvrables avant la date de clôture de l'enquête par l'autorité compétente.

Article 113. Renseignements confidentiels. Sont réputés être des renseignements confidentiels ceux dont la révélation ou la diffusion au public pourrait causer un dommage à la

position concurrentielle de l'entreprise en question ou pourrait avoir un effet défavorable notable pour la personne qui les a fournis ou ceux qui seraient fournis à titre confidentiel. Un classeur séparé regroupera les renseignements fournis à titre confidentiel par le requérant, les autres parties intéressées ou les autorités, qui pourra uniquement être consulté par les autorités concernées.

Les renseignements fournis à titre confidentiel dans le cadre de l'enquête doivent comporter en annexe un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements fournis à titre confidentiel.

Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut pas les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumés, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Seules les autorités compétentes auront accès aux renseignements confidentiels aux fins de l'exercice de leurs fonctions, en respectant la confidentialité requise.

Article 114. Solutions convenues par les parties. Les autorités compétentes du pays d'origine ou d'exportation et les producteurs ou les exportateurs de ce pays pourront déclarer, par l'intermédiaire de l'autorité chargée de l'enquête, leur intention de supprimer ou limiter la subvention, de modifier les prix à l'exportation ou de suspendre les exportations vers l'Équateur, selon le cas, de manière à éliminer le dommage causé aux producteurs nationaux.

L'autorité chargée de l'enquête ne pourra pas contraindre les exportateurs à souscrire à des engagements en matière de prix. Les exportateurs fourniront périodiquement des renseignements sur l'exécution des engagements souscrits.

Article 115. Montant des droits compensateurs. Si, à l'issue de l'enquête, il est déterminé qu'il convient d'imposer des droits compensateurs définitifs, la décision correspondante en précisera le montant, lequel sera équivalent ou inférieur à la subvention, selon ce qui serait nécessaire ou suffisant pour éviter le dommage ou la menace de dommage.

Les droits seront fixés en unités monétaires ou en pourcentages *ad valorem*, ou en combinant les deux.

Article 116. Application rétroactive de droits compensateurs. Il pourra être décidé d'appliquer rétroactivement des droits définitifs:

À des importations effectuées entre la date d'ouverture de l'enquête et la date d'application des droits provisoires, cette période ne devant cependant pas dépasser 90 jours ouvrables. Les importations seront visées ou non compte tenu de leur évolution au cours de ladite période par rapport à l'évolution des importations effectuées au cours d'une période de trois ans antérieure à la date d'ouverture de l'enquête ou de demande de consultations. Il sera aussi tenu compte dans chaque cas de la taille du marché du produit soumis à enquête et d'autres facteurs tels qu'une constitution rapide de stocks du produit importé.

À des importations effectuées au cours des 90 jours précédant l'établissement de droits provisoires, en cas d'inexécution des engagements souscrits en vertu des déclarations d'intention. La période d'application des droits ne dépassera pas celle qui correspond à l'inexécution des engagements.

Article 117. Application et maintien en vigueur des droits compensateurs. Les droits compensateurs seront supprimés automatiquement une fois que cinq ans se seront écoulés depuis la date à laquelle ils auront été imposés, sauf si les causes à l'origine de ces droits persistent, ce qui sera déterminé au moyen d'examen périodiques. Le public sera informé du maintien ou de la suppression des droits par une résolution.

La Direction nationale des douanes appliquera les droits conformément à la résolution en vertu de laquelle ceux-ci auront été imposés et tiendra compte des dispositions relatives aux garanties et procédures applicables pour le recouvrement établies par le COMEX.

En tout état de cause, les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer la subvention qui cause un dommage.

Article 118. Révision des droits. Un an après l'imposition de droits définitifs, l'autorité chargée de l'enquête pourra, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, décider de rouvrir l'enquête aux fins d'un réexamen, si elle estime que les conditions ayant été à l'origine de l'imposition des droits ont changé.

La résolution portant réouverture de l'enquête équivaudra à une résolution portant ouverture de l'enquête; l'enquête rouverte par voie de résolution devra être achevée dans un délai de cinq mois au maximum.

Tant qu'il n'aura pas été mis fin à l'enquête, les droits compensateurs imposés seront applicables dans leur totalité.

Article 119. Montant des droits compensateurs. Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête, au moment où elle présentera ses conclusions, de recommander le montant des droits compensateurs applicables, compte tenu du montant de la subvention ainsi que de l'ampleur du dommage causé à la production nationale. Les droits compensateurs ne pourront être en aucun cas supérieurs au montant de la subvention.

Article 120. Trop-perçus et restitutions. Lorsqu'il est conclu que le montant des droits compensateurs définitifs est inférieur à celui des droits provisoires appliqués, le montant total ou le trop-perçu sera remboursé aux importateurs, et la garantie sera restituée ou perçue seulement en partie. Les autorités douanières effectueront les remboursements et restitutions nécessaires, suivant les procédures prévues à cet effet.

Lorsque la décision d'imposer des mesures définitives se fonde sur l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important dans la création d'une branche de production (sans que le préjudice se soit encore produit), les droits compensateurs définitifs ne pourront être établis qu'à partir de la date à laquelle il a été déterminé qu'il existe une menace de dommage ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale; les droits provisoires seront remboursés et les garanties correspondantes restituées.

L'application de droits compensateurs ne fera pas obstacle à l'importation des marchandises en question sur le territoire équatorien.

Article 121. Mesures anticontournement. Les parties, pièces ou composants destinés à des opérations de montage ou de finition en Équateur d'un produit similaire à celui qui est assujéti à des droits définitifs pourront être passibles de droits provisoires ou définitifs, s'il est prouvé qu'il y a contournement des droits applicables au produit.

Assistance aux parties intéressées lors d'enquêtes en matière de dumping, de subventions et de sauvegardes

Article 122. Enquêtes en matière de dumping, de subventions ou de sauvegardes dirigées contre les exportations équatoriennes. Lorsqu'un producteur ou exportateur équatorien est informé qu'une enquête en matière de dumping, de subventions ou de sauvegardes a été ouverte à l'étranger à l'encontre de ses produits, il pourra s'adresser à l'autorité compétente pour demander une assistance technique et juridique en vue de la défense de ses intérêts.

L'assistance technique et juridique consistera à donner des orientations et à collaborer à l'obtention de renseignements, à donner des conseils pour les formalités liées aux formulaires et questionnaires, à prêter concours en cas de visites d'inspection effectuées par des autorités étrangères et, d'une manière générale, à apporter toute l'aide que le Ministère est en mesure de fournir par l'intermédiaire de l'autorité responsable des enquêtes.

Article 123. Rapport au COMEX. En ce qui concerne les enquêtes en matière de dumping, de subventions ou de sauvegardes ouvertes à l'étranger à l'encontre de produits équatoriens, l'autorité compétente informera le COMEX des éléments de fond des enquêtes, des mesures adoptées, des producteurs ou des exportateurs visés, des résultats obtenus et de la situation actuelle. L'autorité responsable des enquêtes pourra constituer des comités chargés de suivre les enquêtes en matière de dumping, de subventions ou de sauvegardes menées à l'étranger à l'encontre de produits équatoriens.

Les comités se composeront de représentants des associations ou organisations auxquelles appartiennent le producteur ou l'exportateur visé par l'enquête et de représentants de l'autorité responsable des enquêtes. Ils présenteront régulièrement des rapports et recommandations au COMEX.

Mesures visant à protéger la balance des paiements

Article 124. Mesures visant à protéger la balance des paiements. Le Comité du commerce extérieur peut prendre des mesures à caractère commercial, conformément aux procédures prévues dans les traités et les accords commerciaux internationaux ratifiés par l'Équateur, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements.

Article 125. Notifications. L'organe responsable de la politique commerciale extérieure est chargé des notifications à présenter aux organisations multilatérales, régionales ou sous-régionales instituées en vertu des traités ou accords commerciaux auxquels l'Équateur est partie et des autres formalités à effectuer auprès de ces organisations.

Autres mesures de défense du commerce

Article 126. Autres mesures de défense du commerce. Le Comité du commerce extérieur peut adopter toute autre mesure provisoire à caractère commercial reconnue par les traités et les accords commerciaux internationaux ratifiés par l'Équateur dans le but de développer des activités de production déterminées, conformément à la politique arrêtée par le gouvernement dans le Plan national de développement et aux objectifs déterminés dans le présent Code.

Article 127. Sauvegarde monétaire. Lorsqu'une dévaluation monétaire décidée par l'un des partenaires commerciaux de l'Équateur affecte les conditions normales de concurrence d'une ou plusieurs branches de production nationales, le Comité du commerce extérieur peut adopter des

mesures correctives provisoires, à condition qu'elles soient autorisées par les traités et les conventions commerciales internationales ratifiés par l'Équateur.

Article 128. Rapports préalables. Avant d'approuver ces mesures, le Comité du commerce extérieur examine les rapports, analyses, études et autres documents techniques que lui présentent les institutions composant le Comité sectoriel de la production, par l'intermédiaire du Secrétariat technique. Dans tous les cas, la procédure d'application est approuvée par une résolution du COMEX.

Article 129. Obligations internationales de l'État. Le Ministère responsable de la politique commerciale extérieure est chargé d'appliquer toutes les mesures décidées en l'espèce, conformément aux dispositions des accords et des traités commerciaux permettant l'adoption de ces mesures, ainsi que de présenter les notifications et justifications nécessaires aux organismes compétents établis en vertu de ces accords et traités commerciaux.

Mesures commerciales appliquées par des gouvernements de pays tiers

Article 130. Suivi des mesures commerciales adoptées par des États étrangers. Le Ministère responsable de la politique commerciale extérieure doit assurer en permanence le suivi des mesures tarifaires et non tarifaires adoptées par les partenaires commerciaux de l'Équateur et qui affectent ses intérêts commerciaux. À cette fin, il est tenu de présenter régulièrement des rapports sur les principaux problèmes rencontrés par les exportations de l'Équateur, de manière à ce que le Comité détermine les orientations et lignes directrices correspondantes.

Article 131. Suivi des différends. Le Ministère responsable de la politique commerciale extérieure informera chaque trimestre le Comité du commerce extérieur des différends soumis à une commission, à un groupe spécial, à un tribunal arbitral, à un tribunal international ou à tout autre organe d'appel établi conformément aux traités ou aux conventions internationales et touchant aux intérêts commerciaux de l'Équateur, afin que le Comité statue sur sa participation en qualité de tierce partie intéressée.

Article 132. Décisions relatives à des différends commerciaux. Le Ministère responsable de la politique commerciale extérieure informera le COMEX des différends commerciaux qui opposent l'Équateur à certains de ses partenaires commerciaux et qui doivent être transmis aux organes de règlement des différends établis conformément aux traités et accords internationaux. Le Comité décidera si ces différends doivent être soumis à une commission, à un groupe spécial, à un tribunal arbitral, à un tribunal international ou à toute autre organe d'appel, pour autant qu'une solution mutuellement satisfaisante ne puisse être trouvée par d'autres voies avec le ou les partenaires commerciaux concernés.

Il appartient au Bureau du Procureur général de représenter l'État équatorien et de le défendre lorsque, en vertu des traités et conventions en vigueur, le différend doit être soumis à des instances arbitrales ou judiciaires internationales. À cette fin, le Comité du commerce extérieur assure, par l'entremise du Ministère responsable du commerce extérieur, la coordination nécessaire avec le Bureau du Procureur général.

Article 133. Ressources disponibles pour la défense des intérêts nationaux. Le Comité du commerce extérieur veille à ce que des ressources humaines et financières soient disponibles lorsqu'un différend commercial opposant l'Équateur et un ou plusieurs de ses partenaires commerciaux est soumis à une commission, à un groupe spécial, à un tribunal arbitral, à un tribunal international ou à tout autre organe d'appel.

Article 134. Exécution des décisions des instances internationales. Le Ministère responsable de la politique commerciale extérieure est tenu de présenter au COMEX, aux fins de résolution, les mesures appropriées à prendre en application des décisions rendues par une commission, un groupe spécial, un tribunal arbitral, un tribunal international ou tout autre organe d'appel en vue de résoudre les différends commerciaux qui leur ont été soumis.
